



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune d'Estavayer

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

- ¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.
- ² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au secrétaire général le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature¹.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- ¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent le lundi après-midi, à 14h00, dans la salle du Conseil général. L'ordre du jour est réglé à l'art. Art. 10 **Ordre du jour.**

¹ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

- ² Le Conseil communal se réunit également le jeudi matin en séance opérationnelle pour décider divers points, en présence des chefs de Service. Il se réunit également en séance plénière, le jeudi après-midi dès 14h00, lorsque cela est nécessaire, pour analyser certaines thématiques, sans prise de décision.
- ³ En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.
- ⁴ Durant les séances du Conseil communal, les conseillers communaux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction. Le conseiller communal qui demande la parole le fait savoir en levant la main et attend avant de parler que le syndic lui donne la parole. Il use de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance, en évitant notamment toute prise à partie personnelle. Pour la sérénité des débats, les téléphones portables seront sous silencieux pendant la séance, sauf exception dûment autorisée par le syndic.

Art. 5 Dossiers

- ¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies informatiques ou papier des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du secrétaire général ou en accédant au réseau informatique communal.
- ² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.
- ³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.
- ⁴ Les procès-verbaux des séances ordinaires et opérationnelles du Conseil communal ne doivent pas quitter l'administration.

Art. 6 Consultation des dossiers

- ¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- ² Les dossiers originaux restent à l'administration.
- ³ Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- ⁴ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

- ¹ Les séances ordinaires et opérationnelles du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.
- ² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des sujets traités et stipule la décision prise.

- ³ Les procès-verbaux font état d'une part des décisions prises ainsi que des informations sur les décisions prises par les responsables de dicastères et chefs de services, dans leurs domaines de compétence.
- ⁴ Le procès-verbal est assuré par le secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est disponible en lecture seule sur le réseau informatique communal. Le procès-verbal est soumis pour approbation au Conseil communal.
- ⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.
- ⁶ Le procès-verbal de la séance opérationnelle est soumis aux membres du Conseil communal pour approbation. Il est annexé au procès-verbal de la séance suivante du Conseil communal.
- ⁷ Les décisions sensibles concernant le personnel seront rédigées de manière confidentielle et seront disponibles de manière limitée sur le réseau informatique communal.
- ⁸ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

- ¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents et des indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.
- ² Tout courrier sortant issu d'une décision du Conseil communal doit être approuvé par le conseiller communal responsable du Dicastère en y apposant son visa.
- ³ Tous les documents à traiter en séances ordinaires et opérationnelles doivent être préalablement discutés entre le conseiller responsable et son chef de Service et/ou de Secteur.

Art. 9 Exécution des décisions

- ¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller communal du Dicastère concerné, respectivement du chef de Service ou de Secteur.
- ² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux responsables se coordonnent et attribuent la responsabilité opérationnelle dudit objet à l'un d'entre eux.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

- ¹ Les affaires sont traitées en séance opérationnelle lorsqu'elles sont transmises par les secrétariats pour mise à l'ordre du jour de ces séances jusqu'au jour ouvrable précédant la séance à 12h, sauf urgence avérée.
- ² Les affaires sont traitées en séance ordinaire du Conseil communal lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat général jusqu'au vendredi précédant la séance à 12h, sauf urgence avérée.

- ³ Les dossiers à traiter doivent contenir un descriptif du sujet à traiter, une proposition de décision et les éventuelles pièces jointes utiles.
- ⁴ L'ordre du jour des séances opérationnelles et ordinaires sont disponibles sur le réseau informatique communal depuis le jour ouvrable précédant la séance, à 17h au plus tard.
- ⁵ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances ordinaires du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic dirige les séances ordinaires et opérationnelles du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

- ¹ Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.
- ² Pour le traitement de dossiers particuliers, un conseiller communal peut inviter en séance des tiers, internes ou externes. Les invités internes ont voix consultative, les invités externes n'ont pas voix consultative et ne participent pas au débat aboutissant à la décision. L'intégration de personnes externes doit avoir été préalablement annoncée et approuvée par les membres de la Commission lors d'une séance précédente. Le recours à des tiers doit figurer à l'ordre du jour.
- ³ Le secrétaire général participe aux délibérations du Conseil communal avec voix consultative. Il a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil communal les faits de sa connaissance qui revêtent une importance pour les délibérations d'un sujet.

Art. 14 Déroulement des délibérations

- ¹ A chaque séance, le syndic présente les objets de son Dicastère. Chaque membre du Conseil communal présente à tour de rôle les objets à traiter dans son Dicastère selon un tournoi établi qui est également déterminant en cas de vote. Le syndic vote toujours en dernier.
- ² Le syndic donne d'abord la parole au conseiller communal responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) de(s) l'autre(s) dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.
- ³ La présentation des dossiers par les conseillers communaux porte sur des compléments d'information et sur des aspects non contenus dans la documentation. Le conseiller communal est tenu de faire une proposition au collègue.
- ⁴ Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.
- ⁵ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée et fait voter l'objet.

- ⁶ La délibération doit déboucher sur une décision, sur une demande de deuxième lecture ou sur un renvoi de l'objet.

Art. 15 Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo².

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo³.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la Commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

² Les décisions prises par le Conseil communal, en collège, sont signées par le syndic (en cas de vacance par le vice-syndic) et le secrétaire général (en cas de vacance par la secrétaire adjointe).

³ Les décisions prises par les dicastères sont signées selon les directives du Registre de délégation des compétences de la Commune d'Estavayer figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct (règlement d'exécution des finances).

² Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

³ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p. ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

- ¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un médiateur.
- ² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux conseillers communaux peuvent convoquer une séance extraordinaire.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut des membres du Conseil communal

- ¹ Aucun membre du Conseil communal ne siège à plein temps, ni à temps partiel au sens de la Loi sur le travail.
- ² Toutefois, le règlement fixant les honoraires du Conseil communal pour la législature 2021-2026 (en annexe au présent règlement) prévoit un pourcentage d'occupation du syndic, du vice-syndic et des conseillers communaux auquel s'ajoutent les délégations, rémunérées en sus par forfait.

Art. 22 Rétribution des membres du Conseil communal

- ¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- ² Les rémunérations des conseillers communaux sont soumises aux déductions sociales AVS/AI/APG/AC, APG maladie et accident, LPP, sous réserve des dispositions présentes dans les contrats d'assurance de la Commune. Il en va de même pour la rétribution en cas d'absence.
- ³ Les conseillers communaux âgés de 65 à 70 ans ont la possibilité, sur une base volontaire, de poursuivre leur affiliation à la LPP selon le contrat en vigueur (sans couverture invalidité et décès). Le cas échéant, une annonce sera faite au Service des finances par l'assuré.
- ⁴ Les conseillers communaux âgés de plus de 65 ans sont couverts contre la perte de gain maladie jusqu'à 70 ans. Ces mêmes personnes sont couvertes par l'assurance accident sans limite d'âge. Une indemnité communale est versée selon la couverture d'assurance.
- ⁵ Lors d'une absence de longue durée (plus de 60 jours), les Conseillers communaux se répartissent les tâches du conseiller absent et définissent un pourcentage pour cette répartition. A partir du 61^{ème} jour, les indemnités journalières perçues de l'assurance maladie ou accident sont versées entre les conseillers selon la répartition définie. Pour le remplacement d'un conseiller de plus de 70 ans pour raison de maladie (sans indemnités), le 80% de son salaire théorique est réparti entre les conseillers le remplaçant.

CHAP. VI : RESSOURCES TECHNIQUES

Art. 23 Utilisation des ressources techniques

L'utilisation des ressources techniques doit être conforme aux devoirs généraux du conseiller communal et à « la directive sur l'utilisation des outils informatiques, d'internet, de la messagerie électronique et du téléphone » à laquelle est soumise le personnel communal.

CHAP. VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du Conseil communal du 21 juin 2021 et entre en vigueur de suite.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juillet 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Eric Chassot
Syndic



Brigitte Pautre
Secrétaire générale adjointe

Copie à : Préfecture de la Broye
Service des communes

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1 :** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 règlement).
- Annexe 2 :** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 règlement).
- Annexe 3 :** Registre de délégation de compétence de la Commune d'Estavayer (art. 18 règlement).

